

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

46

ARRÊTÉ N° 2026 – 45

**Portant autorisation d'interventions sur le réseau d'assainissement
de la commune par la société HYDRACOS**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses Décrets d'application ;

Vu la circulaire intérieure n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la police de la circulation sur la voirie communale ;

Vu le Code de la Route, articles R 250.255;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L2213-4 ;

Vu la demande de la société HYDRACOS;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'inspecter l'ensemble des regards, grilles et ouvrages divers sur l'ensemble de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 26 mars 2026 et le 30 avril 2026 l'entreprise HYDRACOS 35769 Saint Grégoire dans le cadre d'inspection de l'ensemble des regards , grilles et ouvrages divers sera autorisée à intervenir ponctuellement sur la commune de Saint Christoly de Blaye.

ARTICLE 2 : L'entreprise HYDRACOS 35769 Saint Grégoire devra respecter la signalisation routière et prendre ces dispositions pour effectuer un périmètre de sécurité autour de ces zones d'interventions.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint-Christoly-de-Blaye.

ARTICLE 5 : Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, l'entreprise HYDRACOS, La Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Christoly-de-Blaye , le 25 mars 2026
Madame le Maire, Murielle PICQ

